

**CHAMBRE ARBITRALE NATIONALE
ET INTERNATIONALE
DE MILAN**



PROJET MEDITERRANEEN

*La Chambre Arbitrale Nationale et Internationale de Milan
au service des opérateurs du Bassin Méditerranéen*

*Chambre Arbitrale Nationale e Internazionale de Milan
Via Meravigli, 9/B - 20123 Milano
Tel. +39 (02) 8515 4586, Fax +39 (02) 8515 4384
www.camera-arbitrale.it
E-mail: internazionale@mi.camcom.it*

LA CHAMBRE ARBITRALE NATIONALE ET INTERNATIONALE DE MILAN

La Chambre Arbitrale Nationale et Internationale de Milan, née en 1985, est une entreprise de droit privé dépendant de la Chambre de Commerce de Milan, ayant autonomie patrimoniale et de gestion, qui travaille dans le but de stimuler et de développer l'utilisation d'instruments de résolution des conflits alternatifs à la voie judiciaire (appelés aussi ADR - Alternative Dispute Resolution -).

Plus précisément, les services de résolution alternative des conflits, qui sont gérés par la Chambre Arbitrale de Milan sont les services d'Arbitrage, de Conciliation et de Résolution en ligne des conflits (Risolvionline).

Ces instruments, chacun avec ses propres particularités, ont comme dénominateur commun le fait de garantir une résolution des conflits commerciaux dans des temps rapides et contrôlables, avec des coûts contenus et prédéterminés, par des procédures flexibles et confidentielles.

La Chambre Arbitrale de Milan, dans la gestion de ces instruments, fournit une réponse concrète aux dirigeants d'entreprise doivent souvent prendre en compte le risque grave de litiges, qui comporte des coûts et des temps imprévisibles.

C'est un fait incontestable que le risque de contentieux et l'incertitude quant aux temps et aux coûts qui les accompagnent joue un rôle très important dans les choix des entrepreneurs. Ceci non seulement dans un contexte national, mais aussi et surtout dans un contexte international où, aux difficultés déjà évoquées, s'ajoute aussi le problème de devoir faire face à des systèmes juridiques inconnus et qui, parfois, sont l'expression de modèles culturels très différents de ceux d'origine.

Dans un contexte international, donc, les opérateurs ont encore plus besoin de pouvoir compter sur un instrument efficace de résolution des conflits, qui permette de pouvoir faire face de manière calculée au risque de conflits et de pouvoir se référer à une instance de jugement neutre qui ne doit donc appartenir, si possible, à l'ordre judiciaire d'aucune des parties impliquées dans le contentieux.

L'entrepreneur qui opère dans un contexte international dans lequel le risque de conflits est presque physiologique ne peut pas se permettre de ne pas être préparé et doit donc au cours de l'évaluation des coûts indirects de son activité considérer aussi les risques connexes au contentieux éventuels et choisir l'instrument qui lui permette de résoudre les conflits de la manière la plus économique.

Dans le cadre du commerce international l'instrument le plus efficace est l'arbitrage. 1

2. LE "PROJET MÉDITERRANÉEN"

Depuis quelques années la Chambre Arbitrale de Milan a commencé à planifier une activité visant réellement à internationaliser ses propres services et à obtenir

L'arbitrage est un instrument par lequel les conflits civils et commerciaux peuvent être résolus, de façon alternative à la voie judiciaire. La caractéristique fondamentale de cette procédure est que ce sont les parties qui choisissent les sujets qui régleront leur conflit. L'arbitrage est administré lorsque la procédure se déroule sous le contrôle d'une institution spécifique, telle que la Chambre Arbitrale de Milan, sur la base d'un règlement qu'elle a déjà prévu; ad hoc: lorsque le procédé est discipliné directement par les parties, sans aucune référence à une institution arbitrale.

l'accréditation internationale de cette institution.² Ceci aussi pour pouvoir répondre de manière encore plus efficace aux exigences des opérateurs économiques. On a ainsi développé des projets spécifiques s'adressant à des zones géographiques considérées stratégiques du point de vue des relations internationales et/ou prioritaires du point de vue des potentialités économiques et commerciales.

En se proposant comme siège d'arbitrages internationaux, (déjà aujourd'hui notre Institution arbitrale est une des premières en Europe en ce qui concerne le nombre des cas administrés - en 2005 les cas administrés étaient environ 130), la Chambre Arbitrale de Milan vise particulièrement les Pays de la Méditerranée.

Ce choix est parfaitement cohérent avec l'engagement pris par la Chambre de Commerce de Milan de soutenir les relations avec la Méditerranée, en fournissant aux entrepreneurs qui envisagent de travailler dans cette zone, des instruments informatifs et financiers (Il suffit de citer le Fond Euromed créé par la Chambre de Commerce de Milan - avec le support de Finlombarda Gestioni SGR S.p.A., Région Lombardie et de quelques instituts bancaires italiens première importance) pour faciliter les investissements des entreprises italiennes dans les Pays de la Méditerranée.

Le Bassin Méditerranéen, d'ailleurs, représente une zone de première importance pour l'Union Européenne. L'UE, en effet, à travers l'institution d'un partenariat euro-méditerranéen qui concernant les Etats de l'UE et 10 Pays du Bassin Méditerranéen (Autorité Nationale Palestinienne, Algérie, Egypte, Jordanie, Israël, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie) a fait depuis quelque temps de la Méditerranée, l'objet d'une stratégie spécifique de coopération visant à rendre cette partie du monde prospère, stable et sûre dans la perspective de la création d'une Zone de Libre Échange (appelée Euro-Mediterranean Free Trade Zone).

Les échanges commerciaux euro-méditerranéens, déjà intenses aujourd'hui, sont donc destinés à augmenter encore, ce qui entrainera l'augmentation de l'exigence de pouvoir faire face aux conflits commerciaux en utilisant des instruments de justice alternative à la justice ordinaire.

Les partenaires euro-méditerranéens sont bien conscients de ce fait et, en identifiant les zones de coopération, ils n'ont certainement pas oublié l'exigence de trouver des instruments, en confiant, c'est le cas de l'Italie spécifiquement à l'institution arbitrale la tâche de parfois faciliter, aussi du point de vue du contentieux, les rapports entre les entrepreneurs des côtes Nord et Sud de la Méditerranée.

Et c'est exactement l'engagement que la Chambre Arbitrale a pris avec son "Projet Méditerranéen": fournir aux opérateurs du Bassin, avec l'arbitrage administré, un moyen efficace de résolution des conflits commerciaux

Les opérateurs qui décident d'utiliser de l'arbitrage pour résoudre les conflits commerciaux s'engagent, en général et de préférence dans la phase contractuelle, à

² Pour preuve du prestige international de la Chambre Arbitrale de Milan il suffit de voir qu'elle est active au niveau international même d'un point de vue scientifico-culturel. Comme toute dernière synthèse, on signale la participation de cette Institution milanaise aux travaux de révision de la Loi concernant le Modèle de l'arbitrage commercial international préparé par l'UNCITRAL (United Nations Commission on International Trade Law); son partenariat auprès de l'IFCAI (International Federation of Commercial Arbitration Institutions); la réalisation, par l'entremise de son Centre d'Etudes, de produits éditoriaux pour la maison éditoriale Kluwer Law International; le rôle de 'réfèrent' joué pour la newsletter ITA Monthly Report, publié par l'ITA (Institute for Transnational Arbitration).

confier la résolution des conflits éventuels au jugement d'un ou plusieurs arbitres – tout en excluant de cette manière le recours à un juge ordinaire; ce seront ces arbitres qui vont décider en appliquant la loi indiquée par les parties elles-mêmes.

a, Pourquoi l'arbitrage

En synthèse, habituellement les raisons pour lesquelles les parties adoptent cette solution alternative sont les suivantes:

- Neutralité: en ce qui concerne les conflits internationaux, le fait d'avoir la possibilité de s'adresser à un collège de juges le plus neutre possible constitue sans doute un aspect très important. Un collège arbitral composé par des arbitres de différentes nationalités (un résultat qui ne serait pas possible en suivant les voies de la justice ordinaire), assure un degré supérieur de neutralité.

Rapidité: il faut préciser que cet élément doit être évalué à la lumière des délais considérablement plus longs de la justice ordinaire. Et de toute façon, la durée apparemment longue de certains arbitrages est souvent causée par la complexité particulière du conflit; cela peut facilement se comprendre dans les contrats tels que les joint-ventures, les marchés publics, les transferts de technologies, etc.

-Compétence technique: vu que le choix des arbitres est remis aux parties, elles sont à même de confier la solution du litige à des sujets très compétents et experts dans la matière qui fait l'objet du conflit.

-Discrétion: contrairement aux jugements ordinaires, qui se déroulent dans le respect du principe de la "publicité", l'arbitrage garantit la discrétion et le secret absolu quant à la procédure en cours.

-Flexibilité: les parties ont la possibilité de choisir les règles procédurales auxquelles les arbitres devront se conformer dans le déroulement du procès arbitral. L'arbitrage est donc en cela moins rigide et moins formel par rapport aux règles que les juges ordinaires doivent appliquer. En plus les parties peuvent choisir aussi bien le siège de l'arbitrage que le droit applicable.

- Coûts: les tarifs sont relativement plus contenus par rapport aux coûts connexes à un procès ordinaire qui peut durer jusqu'à 10 ans – entre le premier degré et le jugement de la Cour de Cassation. Plus de rapidité signifie aussi plus d'économie.

-Reconnaissance de la validité de la sentence arbitrale: même si la sentence est exécutée spontanément il existe des conventions internationales, en particulier celle de New York de 1958, ratifiée par environ 100 Etats (parmi lesquels, l'Italie)³, qui permettent de reconnaître facilement les sentences arbitrales étrangères. Parfois la reconnaissance est plus facile que pour un jugement ; lorsqu'il n'existe pas de conventions ou d'accords bilatéraux pour la reconnaissance des sentences des juges ordinaires.

b, Pourquoi choisir la Chambre Arbitrale Nationale et Internationale de Milan

Aux opérateurs de la zone de la Méditerranée qui veulent utiliser cet instrument la Chambre Arbitrale de Milan offre:

³ Pour connaître la liste des Pays signataires de la Convention de New York de 1958, on conseille de consulter le site Internet de UNCITRAL:

http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html. Nous signalons que les Pays intéressés par le Partenariat Euro-méditerranéen ont tous signé l'accord -sauf l'autorité Nationale Palestinienne. Pour une information adéquate, nous signalons qu' un autre Pays important associé dans le processus de Barcelone en qualité d' "Observateur", la Libye, n'a pas encore signé la Convention.

- assistance gratuite dans la phase préalable de rédaction de la clause arbitrale – qui doit être insérée dans le contrat, ou dans le compromis arbitral⁴ qui devra être stipulé dès la naissance du conflit en proposant des modèles de clauses ou des modèles de compromis arbitral.
- assistance dans la phase "pathologique" de la relation, grâce à la gestion et à l'administration des procédures arbitrales;
- l'assistance des fonctionnaires du Secrétariat Général de cette institution qui, en général, sans aucune augmentation des frais pour la procédure, seront présents au moment de la constitution du collège arbitral dans le lieu de l'arbitrage; qui peut être dans un pays tiers par rapport à l'institution arbitrale, sans limite "territoriale".

En ce qui concerne la gestion de l'arbitrage, la Chambre Arbitrale de Milan agit par l'entremise du Secrétariat Général et du Conseil Arbitral, composé de 9 membres (dont deux étrangers), professionnels du droit et de l'économie.

Son activité d'administration se déroule tout en appliquant à toute la procédure – de la demande du dépôt à la décision - le Règlement Arbitral dont les caractéristiques principales sont la fonctionnalité et la flexibilité. Ce Règlement est disponible en Italien, en Français, en Anglais et en Arabe.

Sur la base du Règlement de la Chambre Arbitrale de Milan, toutes les parties sont libres non seulement de choisir le siège de l'arbitrage, la langue, le droit applicable, mais aussi de nommer les arbitres et d'établir le nombre et les modalités des nominations de ces derniers. Toutes les nominations faites par des parties ou des tiers doivent être confirmées par le Conseil Arbitral qui vérifie la déclaration d'indépendance que les arbitres doivent présenter au moment de leur acceptation, dans le but de garantir au maximum leur neutralité.

Les parties sont toujours libres de gérer non seulement le rapport de base, mais aussi le conflit, étant donné qu'elle peuvent adapter le procédé à leurs nécessités particulières soit avant (clause et compromis) soit au cours de la controverse.

Entre-temps elles sont, de toute façon, garanties par une institution qui surveille les délais, les coûts et l'indépendance et l'impartialité des arbitres et qui peut intervenir pour fournir une solution au cas où le procédé s'arrête par: faute de nomination d'un arbitre, absence ou défaillance d'une partie, présence de plusieurs parties qui veulent nommer un arbitre et d'autres raisons encore.

L'institution garantit en outre que la sentence arbitrale (la sentence prononcée par le collège arbitral) soit déposée dans un délai de six mois à partir de la première audience de constitution; des délais supplémentaires peuvent éventuellement être accordés par le Conseil Arbitral à la suite d'une demande motivée et seulement après avoir entendu les parties à ce propos. L'entreprise pourra donc compter sur une solution non seulement "utilisable" immédiatement sur le marché en vertu des conventions internationales, mais aussi rapide et moins traumatisante pour l'activité de l'entreprise.

⁴ La clause arbitrale est insérée dans la phase de rédaction du contrat et a une nature "preventive", tandis que le compromis est successif et prévoit la référence spécifique à un litige déterminé déjà en cours entre les parties qui l'ont signé.

En ce qui concerne les coûts, le Chambre agit à travers un barème, joint au règlement, qui est organisé en tranches proportionnel à la valeur du litige. D'après la tranche dans laquelle se situe le conflit, la partie pourra prévoir quels seront les coût de la procédure.

L'objectif est de fournir aux parties un produit final, une décision ou sentence arbitrale, irréprochable du point de vue de la forme, certaine et exécutoire sans d'autres formalités, capable, donc, de résoudre le conflit définitivement.

3. ACTIVITES PROMOTIONNELLES

Dans le but d'informer et d'intéresser les opérateurs du Bassin au "Projet Méditerranéen" et à la culture arbitrale, la Chambre Arbitrale de Milan prévoit d'organiser toute une série d'initiatives:

publications d'articles, en langue italienne, anglaise, française et arabe, sur la résolution des controverses;

souscription d'accords de collaboration avec des institutions arbitrales et/ou camérales locales (jusqu'à présent on a déjà signé un accord de collaboration avec le Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International, avec la Chambre de Commerce de Beyrouth du Mont Liban et avec la Fédération des Chambres de Commerce Syriennes) ;

- organisation de missions et "Road Show" dans les Pays de l'Afrique du Nord et du Proche Orient 5;

- organisation et participations aux Congrès, Séminaires, Tables Rondes en toute le zone Euro - Méditerranéenne;

- organisation de cours de formation en matière de résolution alternative des controverses commerciales.

L'importance de ce Projet a été reconnue par le Gouvernement Italien qui a adressé des recommandations spécifiques à toutes les Ambassades Italiennes dans les Pays du Bassin pour qu'elles soutiennent ces initiatives.

5 Le "Projet Méditerranéen" dans sa phase première intéressera les Pays suivants: Algérie, Egypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie.